

03/09/2015



0000102218

Paris, le **28 AOUT 2015**

**LA GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 95885/8871/BBY

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 3 juin 2015, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt d'Angoulême qui s'est déroulée du 26 au 30 août 2013.

Vous relevez plusieurs points pour lesquels vous souhaitez obtenir mes observations :

Vous indiquez que la baisse continue du budget de l'établissement depuis trois ans a des effets négatifs et visibles sur la vie quotidienne des personnes détenues.

Ainsi, vous relevez que la propreté et le bon état général des cellules du quartier mineurs, d'un certain nombre de douches dans tous les quartiers, notamment au quartier disciplinaire, ne sont plus assurés.

Vous soulignez que certains équipements sont manquants ou défectueux, comme l'eau chaude dans les cellules, les toilettes dans chaque cour de promenade, le matériel pour la réservation des parloirs, un point d'eau dans la salle polyvalente des mineurs, des points phones dans les coursives.

Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16-18 quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

La restructuration complète du quartier pour mineurs a débuté au mois de juillet 2015 pour une durée de quatre mois, consistant en la réfection complète des cellules, de l'ensemble du système électrique, des équipements de la cour de promenade, tels que les sanitaires, des voies de circulations et des locaux communs.

Pour ce qui a trait aux douches des unités de vie, les installations et les locaux entretenus quotidiennement par l'auxiliaire d'étage présentent en effet une certaine vétusté. Des devis relatifs à leur réfection complète ont été établis cette année afin que des travaux soient proposés au programme régional d'équipement.

Quant à la douche du quartier disciplinaire, des propositions de travaux vont être formulées prochainement par les services techniques de l'établissement.

Le secteur des personnes condamnées dispose de l'eau chaude sanitaire en cellule, ainsi que les quartiers pour femmes, mineurs, d'isolement et les cellules pour les arrivants. Si les autres quartiers en sont dépourvus, l'établissement tente de palier cette difficulté en mettant en cantine des bouilloires et en facilitant l'accès aux douches pour les personnes détenues classées au travail et celles pratiquant un sport.

Par ailleurs, des urinoirs seront installés avant la fin de l'année dans la cour de promenade du quartier des mineurs. La cour dédiée aux activités sportives fait actuellement l'objet d'une étude visant à la rénover et à la doter de toilettes.

La borne de réservation des parloirs pour les familles a aussi été remise en état de fonctionnement. Celle-ci est cependant peu utilisée en pratique, les familles préférant la procédure téléphonique.

Enfin, des points phones sont déjà installés dans certaines coursives (quartiers condamnés PEP, femmes, mineurs, quartier isolement et disciplinaire).

Vous indiquez que le nombre de douches hebdomadaires autorisées est insuffisant pour garantir une bonne hygiène des personnes détenues.

La maison d'arrêt d'Angoulême s'inscrit dans l'application de la réglementation de trois douches par semaine et d'une douche à la fin de chaque journée de travail pour les personnes détenues classées ainsi qu'après chaque séance de sport pour celles inscrites à cette activité.

En outre, les cellules des quartiers pour les condamnés, femmes, mineurs, d'isolement et pour les arrivants sont toutes équipées de douches.

Vous relevez que la surveillance de jour des cours de promenade et les rondes de nuit aux quartiers de semi-liberté, femmes, isolement et disciplinaire sont déficientes.

La surveillance de jour des cours de promenades est assurée par deux agents affectés à ce poste ainsi qu'à la gestion du rond-point haut. Les seuls cas de découverte de l'un de ces postes sont les extractions médicales d'urgence, si un agent en poste fixe ne peut pas assurer cette mission.

Il convient d'indiquer que les postes de surveillance jouxtent les bureaux de l'encadrement qui ont un visu de leur bureau sur les cours. Ainsi, de manière générale, il y a quotidiennement sur cette zone un effectif de cinq cadres.

Concernant les rondes de nuit, si aucune n'est planifiée au quartier de semi-liberté en raison du régime de détention, du public accueilli et de la structure de ce quartier atypique, l'agent en poste, voire son binôme de 19h00 à 23h00, a toute latitude pour en effectuer de sa propre initiative et de manière aléatoire.

Au quartier femmes, ces rondes sont définies par une note de service du 4 novembre 2014. Ainsi, quatre par nuit sont prévues, dont deux à l'œilleton, réalisées par une surveillante de nuit.

Aux quartiers disciplinaire et d'isolement, une note de service du 27 mars 2014 rappelle que lors de chaque ronde, le personnel de surveillance doit impérativement effectuer un contrôle des cellules à l'œilleton dans ces deux quartiers, ainsi que dans les quartiers mineurs et arrivants et dans les cellules où sont placées des personnes détenues en surveillance spécifique.

Vous précisez que le règlement intérieur de l'établissement n'est pas accessible dans le quartier hommes et que celui du quartier d'isolement n'est pas actualisé.

Depuis votre visite, un règlement intérieur est à disposition dans les bureaux des agents d'unité ainsi qu'au niveau de la bibliothèque du quartier hommes. Le règlement intérieur du quartier d'isolement est à jour, affiché en cursive et à disposition des personnes détenues isolées sur demande.

Vous soulignez que l'absence de parloir le samedi occasionne des difficultés de visite pour les proches qui ont un emploi.

Des parloirs familles sont organisés les lundis, mercredis, jeudis et vendredis. Si une ouverture le samedi apparaît effectivement souhaitable, cela n'a pas encore été possible en raison des contraintes de l'établissement en ressources humaines.

Vous relevez que la systématisation des fouilles à l'issue des parloirs ainsi que la confiscation des couvertures à la suite d'une fouille de cellule ne sont pas conformes à la loi. La situation a effectivement nécessité un rappel.

A ce jour, deux notes de service du 18 décembre 2013 et du 3 février 2014 sont venues réglementer la mise en œuvre de l'article 57 de la loi pénitentiaire sur l'abandon des fouilles systématiques qui est désormais effective.

Concernant la confiscation des couvertures suite aux fouilles, je vous rappelle que chaque personne détenue est dotée de deux couvertures. Celles retirées dans le cadre des fouilles sont en surnombre et utilisées principalement pour masquer le lit, ce qui pose de réelles difficultés de visibilité lors des rondes de nuit, au détriment de la lutte contre les suicides notamment.

Vous indiquez que l'utilisation des moyens de contrainte n'est encadrée par aucune note et que la pose d'entraves pour les extractions médicales, comme la présence de surveillants lors des consultations médicales ne sont pas justifiées.

Une note de service réglementant l'utilisation des menottes, notamment pour les conduites au quartier disciplinaire, était et est toujours en vigueur à l'établissement.

Concernant l'utilisation des entraves, les fiches d'escorte sont complétées par le major sécurité de la structure en fonction des informations de détention, du profil pénal et psychologique de la personne détenue. Ainsi, chaque situation est étudiée au cas par cas et il n'est pas effectué de systématisme dans la mise en œuvre des moyens d'entrave.

Concernant la présence injustifiée d'un personnel de surveillance lors des consultations médicales, il appartient au chef d'escorte d'apprécier la présence du personnel de surveillance en fonction des locaux, de l'examen et du profil de la personne détenue afin d'assurer tant la sécurité de l'extraction que celle des personnels soignants avec lesquels l'établissement ne rencontre aucune difficulté particulière. La réglementation est à cet égard respectée. Une note va être diffusée pour rappeler les règles.

Vous faites état des personnes détenues de confession musulmane qui ne peuvent suivre correctement leurs préceptes religieux en raison de la présence d'un seul imam pour l'ensemble de la population carcérale, de l'absence de cantine halal et de l'impossibilité d'organiser des prières collectives.

Un imam se rend de manière régulière à l'établissement tous les vendredis. Vous savez que j'attache une importance particulière à cette question ayant recruté trente aumôniers supplémentaires en 2013/2014. Soixante autres le seront entre cette année et 2016.

En outre, une note de service en date du 15 octobre 2014 a mis en place une information collective des arrivants sur l'accès aux cultes. C'est ainsi que tous les lundis, les équipes d'aumônerie dispensent une information collective sur leur intervention de 10h15 à 10h45.

Quant aux cantines Halal, le marché national intègre bien des denrées cantinables de cette nature. En période de Ramadan, l'établissement met de surcroît en place des cantines Halal spéciales en lien avec un fournisseur local et organise la distribution des repas en respectant les instructions nationales.

Vous relevez que la confidentialité des courriers aux autorités et celle des communications téléphoniques avec le CGLPL ne sont pas assurées.

Je peux vous confirmer que la confidentialité des courriers aux autorités est respectée. Le vaguemestre disposant de la liste définie dans la circulaire du 9 juin 2011 qui prévoit que tout courrier adressé à l'une d'entre-elles ne peut être ni ouvert, ni lu, ni retenu.

S'agissant des cabines téléphoniques en cour de promenade, en fonction des secteurs de détention la confidentialité des communications téléphoniques avec le CGPL peut souffrir de la présence d'autres personnes détenues. Il est difficile d'y remédier en raison de la configuration de l'établissement.

Vous indiquez que la privation du téléphone portable des personnes hébergées au quartier de semi-liberté constitue une entrave à leurs relations avec des employeurs potentiels.

La possibilité pour la population pénale de conserver un téléphone portable en détention n'est pas autorisée. En revanche l'accès au téléphone portable est facilité pour les personnes détenues semi-libres dans la journée à des horaires où de potentiels employeurs sont joignables. Une réflexion sur cette question est en cours.

Vous estimez que les décisions d'affectation de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ne sont prises qu'après des délais anormalement longs.

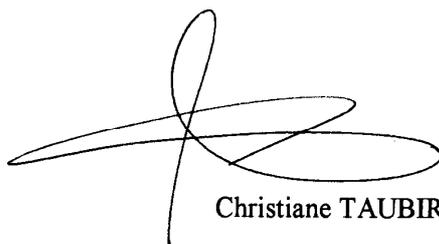
Cependant, selon les éléments dont je dispose, ceux-ci apparaissent corrects. Les échanges avec l'unité de gestion de détention de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux sont réguliers afin de réguler l'effectif de la maison d'arrêt. En 2013, le délai moyen de traitement était de deux mois environ (vingt-quatre dossiers), de vingt-cinq jours en 2014 (trente-sept dossiers) et deux jours depuis le début de l'année 2015 (dix dossiers).

Vous relevez enfin que le traitement correct des demandes d'aménagement de peine ne sera pas assuré tant qu'un seul expert sera opérationnel.

Il est question ici du déficit d'experts dans le cadre des expertises psychologiques préalables à l'aménagement de peine en fonction de la nature de l'infraction. La présence d'un seul expert allonge en effet, de fait, la durée de traitement des expertises demandées par le juge de l'application des peines, ce qui a une conséquence directe sur l'octroi des aménagements de peine. Ce point ne relève cependant pas de la compétence de l'administration pénitentiaire.

Néanmoins la récente loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a assoupli sensiblement l'obligation de recourir à de telles expertises pour le prononcé d'une mesure d'aménagement de peine, ce qui devrait contribuer à améliorer la situation.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA